

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française.

Par M. Jacques PELLETIER,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Krieg, sous le numéro 3067.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jozeau-Marigné, sénateur, président, Foyer, député, vice-président ; Krieg, député, Pelletier, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Baudouin, Charles Bignon, Donnez, Gerbet, Pidjot, députés ; MM. Estève, Geoffroy, Marcilhacy, Millaud, Virapoullé, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Claudius-Petit, Deniau, Dhinnin, Forni, Magaud, Piot, Mme Stéphan, députés ; MM. Dailly, Guillard, de Hauteclocque, Jourdan, Marson, Pillet, Tailhades, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 395, 401 et in-8° 159 (1976-1977).

2^e lecture, 464 (1976-1977).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3032, 3038 et in-8° 745.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française s'est réunie le jeudi 30 juin 1977 sous la présidence de M. Estève, sénateur, président d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, M. Foyer, député, en qualité de vice-président. MM. Pelletier, sénateur et Krieg, député, ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La commission a constaté qu'aucun désaccord fondamental n'existait entre les deux Assemblées.

A l'article 15 relatif aux modalités de convocation du Conseil de Gouvernement, après les observations de MM. Millaud, Foyer, Pidjot et des rapporteurs, MM. Krieg et Pelletier, elle a élaboré un texte nouveau prévoyant la réunion hebdomadaire du Conseil de Gouvernement sur convocation du Haut-Commissaire ou de son suppléant légal. Cette disposition rend désormais inutile la convocation de plein droit, à la demande du vice-président ou de la majorité des membres du Conseil, qu'avait proposée le Sénat.

A l'article 57 qui fixe les conditions à remplir pour être désigné membre du Comité économique et social, elle s'est ralliée aux thèses de l'Assemblée nationale et a supprimé la condition de résidence de cinq années exigée pour les personnes non originaires du territoire.

Enfin à l'article 72 qui abroge les dispositions contraires à la présente loi, elle a accepté le texte de l'Assemblée nationale qui n'avait apporté à cet article qu'une modification d'ordre formel.

L'ensemble du texte a été adopté dans la rédaction qui figure à la fin du présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF des articles restant en discussion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

.....

Art. 15.

Le Conseil de Gouvernement est convoqué au moins une fois tous les quinze jours par le Haut-Commissaire qui arrête son ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le Conseil décide à la majorité. *Le Conseil de Gouvernement est convoqué de plein droit pour une réunion extraordinaire lorsque le vice-président ou la majorité des membres élus du Conseil de Gouvernement en font la demande.*

L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du Conseil.

Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.

L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire.

.....

Art. 57

Les membres du Comité économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-trois ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques. *Sauf dérogation dans des conditions fixées par arrêté du Conseil de Gouvernement pris après avis de l'Assemblée territoriale, s'ils ne sont pas originaires du territoire, ils doivent y être domiciliés depuis plus de cinq ans et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.*

.....

.....

Art. 15.

... par le Haut-Commissaire *ou son suppléant légal* qui arrête son ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le Conseil décide à la majorité.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.....

Art. 57

... civils et politiques et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 72.

Art. 72.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :

(Alinéa sans modification.)

— le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des établissements français d'Océanie ;

(Alinéa sans modification.)

— le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des établissements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

(Alinéa sans modification.)

— le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les établissements français d'Océanie ;

(Alinéa sans modification.)

— le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

(Alinéa sans modification.)

— le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, à l'exclusion de son article 58 ;

(Alinéa sans modification.)

— l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

(Alinéa sans modification.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alinéa supprimé.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Art. 15.

Le Conseil de Gouvernement est convoqué au moins une fois par semaine par le Haut-Commissaire ou son suppléant légal qui en arrête l'ordre du jour en accord avec le vice-président. En cas de désaccord, le Conseil décide à la majorité.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du Conseil.

Le secrétariat et la conservation de ses archives sont assurés par ses soins.

L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire.

.....

Art. 57.

Les membres du Comité économique et social doivent être citoyens français, âgés de vingt-trois ans révolus, jouir de leurs droits civils et politiques et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.

.....

Art. 72.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, notamment :

— le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des établissements français d'Océanie ;

— le décret du 24 mai 1932 autorisant le gouverneur des établissements français d'Océanie à interdire l'accès et le séjour dans certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

— le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la presse dans les établissements français d'Océanie ;

— le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

— le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, à l'exclusion de son article 58 ;

— l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.